

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

RÈGLEMENT 16-703

LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN CLARK

Attendu que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

Attendu que ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 4 janvier 2016 ;

Le conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur le chemin Clark située sur le territoire de la Municipalité de La Pêche.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la Municipalité de La Pêche selon les normes provinciales en vigueur.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports du Québec publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Robert Bussière
Maire

Annie Racine
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion:	4 janvier 2016
Adoption du règlement:	18 janvier 2016
Publication (affichage):	2 février 2016
Approbation du MTQ :	26 février 2016
Entrée en vigueur (90 jour après son adoption):	18 avril 2016
Publication (affichage):	30 mars 2016